



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

TURQUIE

Communiqués par le Gouvernement de la Turquie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

Loi no 6123 portant modification de certains articles
du Code pénal turc

(Adoptée le 9 juillet 1953. Publiée le 15 juillet 1953)

Article 403

1. Quiconque fabrique, importe ou exporte ou entreprend de fabriquer, d'importer ou d'exporter un stupéfiant sans licence ou en infraction aux termes d'une licence, est passible d'une peine de dix ans au moins de prison lourde ou de trois à cinq ans de détention sous la surveillance de la police dans un centre du district où se trouve un commissariat divisionnaire de police, et qui n'est pas situé dans une région productrice de stupéfiants, ainsi que d'une amende s'élevant à dix livres turques par gramme ou fraction de gramme de stupéfiant et dont le montant total ne pourra pas être inférieur à mille livres turques.

2. Lorsque le stupéfiant dont il est question au paragraphe précédent est de l'héroïne, de la cocaïne, de la morphine ou du hachich, le délinquant est passible d'un emprisonnement à vie au régime rigoureux.

3. Quiconque vend ou met en vente ou achète ou conserve dans sa maison ou en tout autre lieu, ou transfère ou reçoit gratuitement, ou transporte ou porte ou agit de quelque manière que ce soit comme intermédiaire pour l'achat, la vente, le transfert ou autre moyen d'obtention d'un stupéfiant en Turquie, est passible d'une peine de cinq ans au moins de prison lourde et de deux à cinq ans de détention sous la surveillance de la police dans un centre du district où se trouve un commissariat division-

naire de police et qui n'est pas situé dans une région productrice de stupéfiant, ainsi que d'une amende lourde, d'un montant égal à dix livres turques par gramme ou fraction de gramme de stupéfiant et dont le montant total ne pourra pas être inférieur à cinq cents livres turques.

4. Lorsque le stupéfiant mentionné au paragraphe précédent est de l'héroïne, de la cocaïne, de la morphine ou du hachich, le délinquant est passible de dix ans au moins de prison lourde et d'une amende d'au moins mille livres turques et de trois ans au moins de détention.

5. Quiconque prend l'initiative d'une entente délictueuse ou la dirige ou y participe en vue de commettre une infraction aux dispositions susmentionnées est passible d'une peine de cinq ans au moins de prison lourde.

Par entente délictueuse, on entend association entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction aux dispositions susmentionnées.

Quiconque a pris l'initiative d'une entente délictueuse ou l'a dirigée ou y a participé et commet une des infractions dont il est question aux premier, troisième et quatrième paragraphes du présent article, est passible d'une peine double des peines prévues auxdits paragraphes. Dans le cas d'une des infractions spécifiées au deuxième paragraphe, le délinquant est passible de la peine de mort.

6. Lorsque deux ou plusieurs personnes, dans l'exercice de leur profession, métier ou au cours de leur emploi, commettent en même temps, sans entente ou consultation préalable, une des infractions énumérées aux paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article, les sanctions prévues dans lesdits paragraphes seront majorées de moitié. Dans le cas d'une infraction prévue au paragraphe 2, la sanction sera la peine de mort.

7. Lorsqu'un délinquant amène un mineur de moins de dix-huit ans ou une personne qui ne tombe pas sous le coup de la loi, à commettre l'une quelconque des infractions mentionnées aux paragraphes 1, 3 et 4, les sanctions prévues auxdits paragraphes seront majorées d'un sixième et dans le cas d'une infraction dont il est question au deuxième paragraphe, la sanction appliquée sera la peine de mort.

Chaque fois que la peine de mort ou une autre peine en remplacement a été infligée pour une des infractions aux paragraphes 1, 2, 5, 6 et 7, tous les biens meubles et immeubles du délinquant seront confisqués.

Article 404

1. Lorsqu'une personne facilite la consommation d'un stupéfiant en attirant une ou plusieurs personnes en mettant à leur disposition des locaux spéciaux ou de toute autre manière, ou fournit des stupéfiants à des mineurs de moins de dix-huit ans ou à une personne dont les facultés mentales sont manifestement insuffisantes ou à un toxicomane, les sanctions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 403 seront majorées d'un sixième.

2. Toute personne qui consomme un stupéfiant ou qui en détient dans sa maison aux fins de consommation sera passible d'une peine de prison de trois à cinq ans et d'une amende de cent à mille livres turques.

En cas de récidive, le délinquant sera passible, en plus d'une amende et d'emprisonnement, d'une année de détention au moins sous la surveillance de la police dans un centre de district où se trouve un commissariat divisionnaire de police, et qui n'est pas situé dans une région productrice de stupéfiants.

Une personne devenue toxicomane sera internée dans un hôpital pour y être soignée et traitée jusqu'à ce que les médecins la déclarent guérie. S'il n'existe pas d'hôpital dans la localité, elle sera dirigée sur l'hôpital le plus proche.

Un tribunal compétent peut à tout moment pendant une enquête ordonner l'internement d'une personne reconnue toxicomane par les médecins dans un hôpital pour y être traitée et guérie.

Un toxicomane peut aussi être placé sous surveillance de la police pendant une durée de six mois à un an.

3. Une personne qui a participé à l'une quelconque des infractions citées dans le présent article ou dans l'article 403 et qui facilite la découverte ou l'arrestation des délinquants en révélant aux autorités locales compétentes, avant que celles-ci n'aient déjà reçu ces renseignements, les circonstances, les noms des complices et le lieu où les stupéfiants ont été dissimulés ou fabriqués, échappera aux sanctions prévues pour lesdites infractions.

Dans le cas d'une personne qui, après avoir fourni des renseignements sur une infraction, aide à l'arrestation de ses complices et à la découverte d'une infraction, la peine de mort sera réduite à quinze ans de prison lourde et les autres sanctions seront réduites de moitié.

Article 406

Lorsqu'une quelconque des infractions prévues à l'article 403 est commise par un médecin, un vétérinaire, un pharmacien, un droguiste, un dentiste, un chirurgien-dentiste, ou le propriétaire ou le gérant responsable d'une pharmacie, ou un fonctionnaire civil ou militaire de la santé publique, ou une sage-femme, une infirmière d'hôpital, la peine d'emprisonnement à vie prévue dans ledit article sera convertie en peine de mort et les peines d'emprisonnement à temps, et d'amende, et de détention seront majorées d'un tiers à la moitié. Le délinquant sera également privé à vie du droit d'exercer ses fonctions ou sa profession. Lorsqu'une quelconque des infractions spécifiées à l'article 403 ou au premier paragraphe de l'article 404 est commise dans un moyen de transport public de tout genre ou dans les locaux où le public a accès par son propriétaire ou son employé, ou lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire qui abuse de sa situation et de son pouvoir, la peine d'emprisonnement à vie prévue dans l'article sera convertie en peine de mort et les peines de prison lourde à temps, ou d'amende et de détention seront doublées et le délinquant sera privé du droit à vie d'exercer ses fonctions, sa profession ou son métier.

Article 407

Lorsqu'une infraction quelconque mentionnée dans les articles précédents entraîne une maladie, une blessure, une lésion ou tout autre dommage à la santé, la sanction, sauf nécessairement lorsqu'il s'agit de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, sera majorée d'une durée d'un tiers à la moitié. Si l'infraction entraîne la maladie de plus d'une personne, ladite peine sera au moins doublée.

Si l'infraction entraîne la mort d'une personne, le délinquant sera condamné à mort.